

Nevers, le 4 mars 2022,

Réponse à la demande de compléments

DOSSIER 58-2021-00211 – GAEC MAYET à Livry

Page 4 et 5

>> Les paragraphes suivants sont modifiés et complétés comme suit :

La création de forage est réglementée par :

- la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006,
- le code de l'environnement, livre II, articles L214.1 à L214.3, L214.8, L214.10, L216-4
- le code de l'environnement, livre I, article L122-1 et la partie réglementaire R122-2,
- le code minier, article L411-1,
- l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, modifié par l'arrêté 2006-08-07, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2006,
- le décret n°2006-881 du 17 juillet 2006, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, portant modification au décret n°93-743 du 29 mars 1993.

L'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié La loi sur l'eau et le code de l'Environnement rappellent les prérogatives en matière de création de forage : interdiction de mélange de nappe, étanchéité des têtes de forage, distances minimales d'implantation d'un forage vis à vis des sources potentielles de pollution, obligation de comptage des volumes d'eau consommés.

Le décret n°2006-881 précise les conditions dans lesquelles la demande de création d'un forage est soumise à autorisation ou déclaration.

>> Les paragraphes suivants sont ajoutés au cadre réglementaire du dossier :

La création d'un forage suit des préconisations précises. Lors de la phase des travaux, l'entreprise veillera à ne pas générer de pollution de la nappe et le forage sera conçu afin d'éviter tout risque de contamination de la nappe. Ces mesures sont reprises ci-après dans le rapport et listés dans les articles 6, 7 et 8 de l'arrêté ministériel de 2003.

En cas d'abandon du forage :

« Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution. » (article 13 arrêté de 2003).

Page 6

La rubrique 1.2.2.0 est donnée pour information. La demande de prélèvement d'eau sera reprise dans la demande d'irrigation annuelle de l'ADMIEN.

Page 52

L'annexe 7B2 est retiré au dossier.